

C-276

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-276

An Act to amend the Access to Information Act
(Crown corporations and Canadian Wheat Board)

First reading, November 15, 2004

MR. HARRISON

C-276

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-276

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information
(sociétés d'État et Commission canadienne du blé)

Première lecture le 15 novembre 2004

M. HARRISON

SUMMARY

The purpose of this enactment is to make all Crown corporations and the Canadian Wheat Board subject to the *Access to Information Act*.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'assujettir les sociétés d'État et la Commission canadienne du blé à la *Loi sur l'accès à l'information*.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-276

An Act to amend the Access to Information Act (Crown corporations and Canadian Wheat Board)

R.S., c. A-1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The definition “government institution” in section 3 of the Access to Information Act is replaced by the following:

“government institution”
« institution fédérale »

“government institution” means any department or ministry of state of the Government of Canada listed in Schedule I, any body or office listed in Schedule I or any Crown corporation as defined in the *Financial Administration Act*, and includes the Canadian Wheat Board;

PROJET DE LOI C-276

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information (sociétés d'État et Commission canadienne du blé)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. A-1

1. La définition de « institution fédérale », à l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information, est remplacée par ce qui suit :

« institution fédérale » Tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada, ou tout organisme, figurant à l'annexe I, ou toute société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Est assimilée à une institution fédérale la Commission canadienne du blé.

« institution fédérale »
“government institution”